

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.652/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 1^{er} juillet 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les modalités de désignation des représentants du personnel au sein de l'organe de concertation du centre d'enseignement secondaire dans l'enseignement subventionné libre confessionnel", a donné le 14 juillet 2003 l'avis suivant :

La demande d'avis est introduite sur la base l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel que remplacé par la loi du 2 avril 2003. La section de législation se borne dès lors à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, comme le permet l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations qui suivent.

Formalités préalables

L'article 17*bis*, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice, inséré par le décret du 19 décembre 2002, dispose :

"Les représentants du personnel au sein de l'organe de concertation sont désignés selon les modalités fixées par le Gouvernement sur proposition des groupements du personnel de l'enseignement libre subventionné, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail."

Les auteurs du projet examiné ont interprété cette disposition comme signifiant que l'arrêté du Gouvernement fixant les modalités de désignation des représentants du personnel au sein de l'organe de concertation doit être pris sur proposition des groupements du personnel de l'enseignement libre subventionné, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail. Il convient, dès lors, de compléter le préambule afin d'y viser l'accomplissement de cette formalité, à savoir une proposition faisant expressément apparaître qu'elle est l'émanation des groupements concernés.

Fondement juridique

1. L'article 17*bis*, § 2, de l'arrêté précité détermine de manière exhaustive la composition de l'organe de concertation. Celui-ci comprend douze représentants effectifs et douze suppléants.

.../...

Le décret ne prévoit pas la présence d'experts. L'article 3 doit en conséquence être omis.

Par contre, le projet doit être complété afin de prévoir la désignation des membres suppléants.

2. La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels. Le Conseil d'État n'aperçoit ni les raisons ni la portée pratique d'une entrée en vigueur rétroactive de l'arrêté en projet. L'article 4 doit être revu afin de lui ôter tout effet rétroactif.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	B. GLANSDORFF,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS